

## 56. **Priorité des créanciers**

### **1600 février 28 – 1615 septembre 27 a. s. Neuchâtel**

*Les créanciers sont admis à la faillite de débiteurs selon l'ordre imposé par la date de l'hypothèque, sans se préoccuper de leur origine ou nationalité ni du lieu où les obligations ont été conclues.*

*Les premières lignes de la transcription du premier coutumier Bailliod (AEN 3PAST-2, fol. 256r) indiquent : Par déclaration du 14<sup>e</sup> jour de febvrier 1615 rendue a l'instance de honorable homme Olivier Admioz bourgeois de Neufchastel demandant declaration d'un point de coustume. Pour une raison indéterminée, la date et le nom de la partie n'ont pas été reportés dans le coutumier de la Ville ci-dessus.* 5

Declaration d'un point de coustume usitée en ceste Ville & Comté de Neufchastel touchant le fait des discussions & exploits de justice qui se font par decret des biens immeubles ou deniers provenant de la vente d'iceux pour payer les creantiers qui ont droict d'hypotheque sur lesdicts biens ou immeubles decrets, assavoir mon si les creanciers estrangers soient françois ou autres sont pas indifferement admis et colloquez sur iceux pour percepvoir leur payement en leur ordre selon leur date, et la priorité des hypotheques sans exception ny plus ny moins que les originaires de ce pays et autres suisses. 10 15

A esté rapporté, déclaré et attesté par le devoir de leurs offices que suivant la coustume usitée et pratiquée en ceste Ville & Comté de Neufchastel de temps immemorial jusqu'à present tous creanciers estrangers soyent françois ou autres sont indifferement admis & receus pour poursuivre & percepvoir leur payement sur les biens immeubles de leurs debtors qui sont unis en decret et discussion de justice existans en ce païs, et ce en leur ordre et selon la datte des ypotheques tout ainsi que les originaires de cedit païs ou autre suisses, en preferant les anterieurs soyent estrangers ou du païs, jaçoit que les obligations soyent passées & stipulées en France ou ailleurs hors de cedit Comté sans y avoir autre exception que des droicts seigneuriaux. 20 25

**Original** : AVN B 101.14.001, fol. 374r-374v ; Papier, 23.5 × 33 cm.